

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue du Stand 26 Case postale 3937 1211 Genève 3

Circulaire à toutes les institutions de prévoyance de droit public qui relèvent de la surveillance cantonale, à leur organe de révision et à leur expert en prévoyance professionnelle

N°dossier : Traité par :**Jean Pirrotta** Tél. : 022 546 05 00

Genève, le 3 juillet 2012

Concerne : Circulaire d'information 2012 n° 2 destinée aux institutions de prévoyance de corporations de droit public qui relèvent de la surveillance de l'ASFIP Genève

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous transmettre ci-joint notre circulaire d'information, relative à l'objet susmentionné, qui est également disponible sur notre site internet.

Cette circulaire a pour but de répondre aux nombreuses questions posées à notre autorité et de permettre aux institutions de prévoyance, aux experts en prévoyance professionnelle, aux organes de révision et aux corporations de droit public de réaliser au mieux la mise en œuvre de cette importante réforme sur le financement des institutions de prévoyance de droit public.

Les principaux objectifs de cette réforme, adoptée par le législateur fédéral et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

- les institutions de prévoyance de droit public doivent être **juridiquement autonomes et indépendantes** dès le 1^{er} janvier 2014 et
- elles doivent atteindre un degré de couverture de 80% dans un délai maximal de 40 ans, soit d'ici au 31 décembre 2051, avec dans l'intervalle des paliers intermédiaires.

Etant donné que l'autorité cantonale de surveillance doit approuver la poursuite de la gestion selon le principe de capitalisation partielle avant le 1er janvier 2014, les institutions de prévoyance de droit public sont invitées à nous remettre les informations et documents suivants :

- pour le <u>30 novembre 2012</u> : un **calendrier** de mise en œuvre de cette réforme ;
- pour le <u>30 juin 2013</u> : l'ensemble des **dispositions légales et règlementaires** régissant l'institution de prévoyance et en cas de capitalisation partielle un **plan de financement** pour examen et approbation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente circulaire d'information et en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jean PIRROTTA Directeur

Annexe ment.